

- le suivi du déroulement des travaux par l'élaboration des rapports mensuels et annuels.

*** La deuxième étape :** Elle s'étale du 23 janvier 2017 jusqu'au 22 janvier 2019 et concerne la levée des réserves en coordination avec toutes les parties intervenantes dans les deux projets en cherchant les moyens adéquats pour surmonter les difficultés, le suivi sur terrain de l'avancement des travaux, l'accomplissement des préparations nécessaires pour la réception définitive des travaux, l'élaboration de deux dossiers de règlement définitif et leur soumission à la commission du contrôle des marchés compétente pour leur approbation.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4064 du 30 octobre 2014, portant interdiction de l'importation, de l'utilisation et de la consommation des substances spécifiées aux deux annexes A et B du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 3 février 2014,

Vu la loi n° 89-54 du 14 mars 1989, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Vu la loi n° 89-55 du 14 mars 1989, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Vu la loi n° 93-44 du 3 mai 1993, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Vu la loi n° 94-72 du 27 juin 1994, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux amendements au protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptés lors de la quatrième réunion des parties,

Vu la loi n° 99-77 du 2 août 1999, portant ratification des amendements au protocole de Montréal relatifs aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone adoptés à la neuvième réunion des parties,

Vu la loi n° 2004-79 du 6 décembre 2004, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'amendement du protocole de Montréal amendé relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,

Vu le décret n° 2005-514 du 7 mars 2005, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'amendement du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu l'avis de la ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est interdite l'importation, l'utilisation et la consommation des substances spécifiées aux deux annexes A et B du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone mentionnées au tableau ci après, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange :

Annexes	Groupes de substances	Types	Dénomination	Désignation des substances	Numéro des tarifs douaniers
Annexe A	Groupe I	Chlorofluorocarbones	CFC-11	Trichlorotrifluorométhane CFCl_3	29037710004
			CFC-12	Dichlorodifluorométhane CF_2Cl_2	29037720008
			CFC-113	Trichlorotrifluoroéthane $\text{C}_2\text{F}_3\text{Cl}_3$	29037730002
			CFC-114	Dichlorotetrafluoroéthane $\text{C}_2\text{F}_4\text{Cl}_2$	29037740006
			CFC-115	Chloropentafluoroéthane $\text{C}_2\text{F}_5\text{Cl}$	29037750000
	Groupe II	Halons	Halon-1211	Bromochlorodifluorométhane CF_2BrCl	29037610009
			Halon-1301	Bromotrifluorométhane CF_3Br	29037620003
			Halon-2402	Dibromotétrafluoroéthane $\text{C}_2\text{F}_4\text{Br}_2$	29037690001
Annexe B	Groupe I	Chlorofluorocarbones	CFC-13	Chlorotrifluorométhane CF_3Cl	29037790119
			CFC-111	Pentachlorofluoroéthane C_2FCl_5	29037790120
			CFC-112	Tétrachlorodifluoroéthane $\text{C}_2\text{F}_2\text{Cl}_4$	29037790197
			CFC-211	Heptachlorofluoropropane $\text{C}_3\text{F}_2\text{Cl}_4$	29037790211
			CFC-212	Hexachlorodifluoropropane $\text{C}_3\text{F}_2\text{Cl}_6$	29037790222
			CFC-213	Pentachlorotrifluoropropane $\text{C}_3\text{F}_3\text{Cl}_5$	29037790233
			CFC-214	Tétrachlorotétrafluoropropane $\text{C}_3\text{F}_4\text{Cl}_4$	29037790244
			CFC-215	Trichloropentafluoropropane $\text{C}_3\text{F}_5\text{Cl}_3$	29037790255
			CFC-216	Dichlorohexafluoropropane $\text{C}_3\text{F}_6\text{Cl}_2$	29037790266
			CFC-217	Chloroheptafluoropropane $\text{C}_3\text{F}_7\text{Cl}$	29037790299
	Groupe II		Tétrachlorure de carbone CCl_4	Tétrachlorure de carbone CCl_4	29031400009
	Groupe III		Méthyle chloroforme	1, 1, 1-trichloroéthane $\text{C}_2\text{H}_3\text{Cl}_3$	29031910008

Art. 2 - La constatation, la poursuite et la répression des infractions aux dispositions du présent décret sont menées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, la ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa